

Arrêté n° 25-2023-11-15-0003 du 15 NOV. 2023

portant sursis à statuer sur une demande d'autorisation environnementale relative au renouvellement du parc éolien du Lomont Ouest exploitée par la CEPE du LOMONT

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.181-41 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de justice administrative, notamment son Livre IV ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

Vu le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral N° Préfecture-DCICT-BCEEP-2023-05-24-0001 du 24 mai 2023 portant ouverture d'une enquête publique unique portant sur les demandes d'autorisation environnementale pour le renouvellement du « Parc du Lomont Ouest » sur les communes de Valonne et Vyt-les-Belvoir, exploité par la CEPE du Pays de Montbéliard et la CEPE du Lomont ;

Vu l'arrêté n° 25-2023-07-13-00002 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu le registre de l'enquête publique, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 17 août 2023 transmis au pétitionnaire le 24 août 2023 ;

Vu la demande déposée par téléprocédure le 17 décembre 2021 et complétée le 16 décembre 2022 et le 3 mars 2023 par la SNC CEPE DU LOMONT, dont le siège social est situé au Esplanade du Général de Gaulle, 92932 PARIS LA DEFENSE, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour le renouvellement (« Repowering ») de son installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, sur le territoire de la commune de Valonne ;

Considérant qu'au regard des enjeux relatifs au projet du pétitionnaire, le projet d'arrêté préfectoral statuant sur la demande susvisée nécessite une présentation à la commission départementale de la nature des sites et des paysages ;

Considérant que le préfet doit, en application de l'article R.181-41 du code de l'environnement, statuer dans un délai de 3 mois à compter du jour de l'envoi du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au pétitionnaire, soit avant le 24 novembre 2023 ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral statuant sur la demande susvisée sera présenté à la commission départementale de la nature des sites et des paysages postérieurement à la date d'échéance susmentionnée de la phase de décision ;

Considérant qu'en cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, le préfet, conformément aux dispositions de ce même article, peut proroger ce délai, par arrêté motivé, dans la limite de deux mois sans nécessité de consulter le pétitionnaire ;

Considérant que ce délai nécessite d'être prorogé de 2 mois compte tenu des contraintes de calendrier, ne permettant pas une décision préfectorale avant la date du 24 novembre 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sursis à statuer

Le délai visé à l'article R.181-41 du code de l'environnement, dans lequel le préfet doit statuer sur la demande d'autorisation environnementale 17 décembre 2021, déposée par la société CEPE du LOMONT, est prorogé de deux mois.

Article 2 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la Société CEPE du LOMONT - 100 Esplanade du Général de Gaulle, 92932 PARIS.

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Doubs pendant une durée minimale d'un mois.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de BESANCON ;

1^o Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision leur a été notifiée.

2^o Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, M. le Maire de Valonne, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée

Besançon, le 15 NOV. 2023

Le Préfet, Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL